

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE ENTRE IDÉALISME ET RÉALISME

Christian Tomuschat
Université Humboldt de Berlin
Courriel : chris.tomuschat@gmx.de

Revue ASPECTS, Hors série – 2008, pages 103-112

■ LA DUDH, FONDEMENT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

L'adoption de la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) en 1948 pouvait être comprise comme le signal de l'avènement d'un monde meilleur. Il s'agissait surtout d'un rejet formel de toutes les tendances dictatoriales et meurtrières dont les nations européennes avaient souffert pendant de longues années surtout durant la deuxième guerre mondiale. Les gouvernements de tous les États qui à l'époque étaient des membres de l'ONU proclamaient qu'ils avaient l'intention de garantir à leurs citoyens un bouquet complet de droits dont la jouissance est susceptible d'assurer une vie de bien-être et de bonheur¹. On sait, d'autre part, que les peuples du tiers monde n'avaient qu'une part modeste dans la confection de la DUDH. C'est ainsi que l'Afrique n'était représentée à l'ONU que par quatre nations, l'Afrique du Sud, l'Égypte, l'Éthiopie et le Libéria. Mais, après la clôture du processus de décolonisation, toutes les nations du monde ont unanimement donné leur soutien à l'instrument fondateur du mouvement des Droits de l'homme qui est resté jusqu'à aujourd'hui la référence principale dans le domaine des Droits de l'homme².

La richesse de la DUDH est remarquable. Elle englobe non seulement les droits classiques, bien connus de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des différentes déclarations analogues nées sur le continent américain, mais également des droits économiques et sociaux comme, de façon significative, le droit au travail. Dans l'article qui clôt la longue liste des droits garantis (article 28), elle manifeste tout son espoir à voir surgir un monde sans souffrance humaine en évoquant un droit pour chacun, « à ce que règne, sur le plan social et sur

¹ Il ne faut toutefois pas perdre de vue que lors du vote final le 10 décembre 1948 non moins de 8 États se sont abstenus, tous les États socialistes de l'époque ainsi que l'Afrique du Sud et l'Arabie Saoudite.

² Voir notamment le document final du sommet mondial de 2005, la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, § 120.

le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ».

Cette profession de foi peut être saluée comme un acte de bonne volonté et de courage exemplaire. Néanmoins, elle peut faire frissonner certains juristes qui estiment que le droit a la fonction d'opérer concrètement dans une société en y tranchant le grand nombre de conflits qui naissent inévitablement entre les différents acteurs. Qui peut vraiment garantir un ordre international où chacun trouve la pleine satisfaction de tous les droits qu'on lui a reconnus ? En effet, dès qu'on a adopté un catalogue de droits de la personne humaine aussi ambitieux que ceux de la DUDH, la question se pose de savoir comment ces droits peuvent se traduire dans les faits. Dès le début, il était clair que la DUDH avait la vocation d'être beaucoup plus qu'un ensemble de vœux pieux, à savoir un instrument effectif de protection des individus. Dans cette perspective, on ne pouvait pas se borner à l'adoption d'un texte politique, on devait rechercher des méthodes appropriées pour mettre en œuvre les grands objectifs qu'on avait embrassés. Par ailleurs, on ne s'adonnait pas à des illusions. On savait que même la consécration des droits de la DUDH dans des textes ultérieurs plus formels ne constituerait pas une panacée. Dans toute société humaine, les Droits de l'homme sont toujours, et nécessairement, enchâssés dans la politique, et la politique connaît ses hauts, mais également ses bas. Par conséquent, les Droits de l'homme ne seront jamais pleinement réalisés. Les transposer dans la réalité suppose un effort interminable qui doit continuer jour après jour, sans jamais se lasser.

En effet, malgré certaines velléités optimistes, aucun des auteurs de la DUDH n'a cru sage de croire en un changement profond des vivants. Il y a quelques années seulement, mon collègue britannique Philip Allot s'est exclamé : « *The time has come to change human nature*³. » Ce sont des propos dangereux. Une dictature qui se veut éducative pourrait être tentée de façonner les hommes et les femmes selon sa conception particulière du bon ordre de la société, avec des conséquences fâcheuses pour la liberté personnelle. Actuellement, c'est encore la Chine qui semble pratiquer la rééducation dans des camps de travail forcé. Heureusement, au niveau mondial cette voie n'a pas été empruntée. Les Droits de l'homme doivent servir les individus. Ils n'ont pas été conçus pour mesurer et corriger la personne humaine. Vouloir créer « l'homme nouveau » irait foncièrement à l'encontre de la philosophie des droits de la personne humaine.

Souvent, le plus grand succès que la DUDH ait connu n'est même pas mentionné. Il s'agit de l'effet qu'elle a exercé sur les constitutions nationales. Après 1948, il est devenu un impératif incontournable partout dans le monde d'inclure un chapitre sur les Droits de l'homme dans une nouvelle constitution. Alors que beaucoup des constitutions antérieures, surtout au XIX^e siècle, étaient des statuts qui avaient pour seul objet l'organisation des pouvoirs publics, il est aujourd'hui devenu impensable de laisser de côté les droits que les citoyens peuvent invoquer à l'égard des autorités publiques. La jeune république du Kosovo a voulu donner un exemple particu-

³ « The Globalisation of Philosophy and the Philosophy of Globalisation », in Ronald St. John Macdonald et Douglas M. Johnston, *Towards World Constitutionalism. Issues in the Legal Ordering of the World Community*, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 129.

lièrement net de sa volonté de se hisser au niveau européen de la protection des Droits de l'homme en reconnaissant même la DUDH comme un instrument directement applicable (art. 22 (1)). Il va de soi que les catalogues de droits qu'on trouve dans les constitutions nationales ne sont pas entièrement identiques. Mais, en règle générale, le modèle de la DUDH reste clairement visible. Naturellement, la consécration juridique et la réalité dans la vie quotidienne d'une société ne sont pas la même chose.

■ LA TRANSFORMATION DE LA DUDH EN FORME CONTRAIGNANTE

Comme résolution de l'Assemblée générale, la DUDH manquait de force contraignante. En des termes strictement juridiques, elle n'était qu'une simple recommandation, qualification que le texte même de la DUDH avait soulignée en précisant dans son préambule qu'elle constituait un « idéal commun à atteindre ». Evidemment, la prochaine étape devait être la transformation du contenu de la DUDH en obligation conventionnelle destinée à lier les États-parties selon le droit international. Par conséquent, tout de suite après l'adoption de la DUDH, le cap fut mis sur l'élaboration d'un pacte universel des Droits de l'homme. Durant les travaux de rédaction, certains points « utopistes » de la DUDH furent écourtées. Tout d'abord, on se mit d'accord, malgré la résistance des états socialistes, pour séparer le projet de texte en deux parties, une partie concernant les droits « classiques » et une partie concernant les soi-disant droits de la « seconde génération », c'est-à-dire des droits économiques, sociaux et culturels. À juste titre, une majorité des gouvernements était d'avis que les procédures de mise en œuvre ne pouvaient pas être les mêmes. Alors que pour les droits « classiques » des procédures formelles comme des recours et des requêtes devant des instances administratives ou juridictionnelles semblaient adéquates, de telles procédures litigieuses n'étaient considérées comme correspondant à la nature des « droits » économiques et sociaux qui selon leur formulation n'étaient pas de vrais droits, mais énonçaient plutôt des objectifs collectifs à atteindre. Les États s'obligeaient à travailler pour réaliser ces buts, mais n'étaient pas tenus de les respecter pleinement et sans réserve, étant donné que leur satisfaction dépend toujours des ressources disponibles dans l'économie concernée. Dans le catalogue des droits protégés, la même prudence peut s'observer. Le droit d'asile, reconnu dans des termes assez ambigus par la DUDH (article 14 (1)) (« Devant la persécution toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »), n'a pas été inclus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). De même, la formule exubérante de l'article 28 de la DUDH n'a pas été retenue dans le PIDCP – une confirmation de son caractère plus politique que juridiquement réaliste. On ne voulait faire entrer dans le PIDCP que des dispositions dont la mise en œuvre pouvait être raisonnablement demandée aux états parties et dont le contrôle pouvait être assuré d'une façon objective.

Malgré ces coupures, le PIDCP a un champ d'application extrêmement vaste. Si l'on y ajoute le Pacte parallèle sur les droits économiques, sociaux et culturels

(PIDESC) avec ses garanties dans le domaine social, on peut parler d'un programme global de gouvernement. En effet, presque tout ce dont un gouvernement doit s'occuper pour subvenir aux besoins de son peuple rentre dans la sphère d'application du PIDESC : le travail ou son contraire, le chômage (article 6), la sécurité sociale (article 9), le logement (article 11) et la santé (article 12) sont les thèmes récurrents de la politique quotidienne de tous les états. On aurait pu croire que l'étendue presque illimitée de ces obligations internationales agirait comme dissuasion. Beaucoup d'observateurs, d'autre part, ont cru que « l'Occident » ne ratifierait que le PIDCP alors que les états socialistes se limiteraient à ratifier le PIDESC. Mais toutes ces prévisions négatives se sont révélées comme loin de la réalité. Après une longue période d'attente de dix ans, les deux pactes sont entrés en vigueur en 1976 et jusqu'à l'heure actuelle ils ont reçu un nombre impressionnant de ratifications (PIDCP 161, PIDESC 157). Parfois, même des états ont déclaré leur acceptation de ces deux traités qui ne sont guère capables de satisfaire à leurs obligations, dans la majorité des cas plutôt dans un souci d'améliorer en fait la situation dans leurs pays que par cynisme.

■ LES PROCÉDURES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS INTERNATIONALEMENT GARANTIS

Une fois le travail de codification terminé sur le plan matériel, on revenait forcément à la question de savoir par quelles méthodes le respect des obligations inscrites dans le PIDCP pouvait être assuré. Pour un juriste, il est banal de constater qu'une norme juridique qui ne connaît pas de procédure de sanction demeurera peu effective ou ne déploiera aucun effet du tout.

En premier lieu, le particulier a besoin de protection juridique chez lui, dans son pays de résidence. Donc, il est essentiel que les obligations assumées par les états au niveau international soient respectées dans les rapports quotidiens avec leurs citoyens. À cet effet, il serait utile que les conventions internationales rentrent dans le corps des normes que les administrations et les juges sont appelés à appliquer au même titre que la législation nationale. Malheureusement, il n'y a aucune règle du droit international qui oblige les états à incorporer les traités conclus par eux dans le droit national. Ce qui compte, c'est le résultat matériel, le résultat définitif. Un état peut prétendre que sa législation est en conformité avec les Droits de l'homme qu'il a promis de respecter et que, par conséquent, la mise en œuvre de ses obligations internationales s'opère par le truchement de cette législation. En fait, cette méthode a de graves défaillances comme l'a montré le différend sur les détenus dans le camp de concentration de Guantánamo où les garanties du PIDCP concernant la liberté de l'individu n'ont jamais été appliquées.

En ce qui concerne les mécanismes de contrôle au niveau international, il était facile de s'entendre sur la procédure des rapports étatiques selon laquelle les gouvernements doivent présenter, à des intervalles réguliers, des rapports qui seront ensuite examinés par le Comité des Droits de l'homme, l'organe auquel le contrôle du respect du PIDCP est confié. Mais arriver à un accord sur une procédure de

requête individuelle était beaucoup plus difficile. En fin de compte, surtout les états socialistes se refusaient à accepter une quelconque requête individuelle comme élément régulier de l'instrument à l'étude. À la dernière minute avant le vote sur l'adoption du PIDCP, le gouvernement néerlandais eut la bonne idée de cantonner la « communication individuelle » dans un Protocole facultatif dont la ratification est laissée à la décision discrétionnaire de tout gouvernement. On peut donc devenir partie au PIDCP sans se soumettre au contrôle par voie de communication individuelle. Il est étonnant de noter que pas moins de 111 états se sont soumis à cette modalité de contrôle qui affecte leur action dans tous les domaines, sans échappatoire. Le PIDCP ne connaît pas de doctrine de « question politique » qui fermerait la porte au Comité des Droits de l'homme. En effet, une telle doctrine ouvrirait des lacunes profondes dans le mécanisme de contrôle.

L'existence de la communication individuelle, qui se trouve également dans cinq des autres conventions dans le domaine des Droits de l'homme (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants, 1984 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990 ; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contres les disparitions forcées, 2006) est un atout dont l'utilité ne peut être mise en question. Mais son effectivité laisse beaucoup à désirer. En premier lieu, les « constatations » du Comité des Droits de l'homme ne sont que des avis qui ne lient pas, et la même chose vaut pour les conclusions auxquelles arrivent les autres comités d'experts selon les conventions sus-mentionnées. Malgré cette faiblesse juridique, un état qui se respecte et qui a l'intention sincère de respecter ses obligations internationales suivra en règle générale les « constatations » qui lui ont été communiquées, qui se présentent sous forme de recommandations très spécifiques au regard du cas donné. Par contre, bon nombre de gouvernements se soucient très peu des vues du Comité des Droits de l'homme. Souvent, le Comité ne reçoit même pas une réponse à sa demande de l'informer sur les suites que l'état concerné a donné aux constatations en question. Les États parties au PIDCP et aux autres conventions pertinentes devraient regarder un tel manque de respect comme une entorse leurs droits conventionnels. Mais généralement ils ne s'occupent pas de la mise en œuvre, par les autres États parties, des droits garantis. Ainsi donc un gouvernement peut s'installer très confortablement dans l'illégalité sans devoir craindre qu'il sera rejeté comme un hors-la-loi.

D'autre part, on n'a pas hésité à inclure dans le PIDCP une requête (« communication ») inter-étatique. Mais cette procédure est également facultative. Elle ne lie que les états qui s'y sont soumis par une déclaration spécifique (article 41). Le nombre des États qui ont fait cette déclaration n'est pas très élevé mais beaucoup plus grand qu'on n'aurait pu le soupçonner initialement (48). Jusqu'à présent, cette procédure n'a jamais été mise en branle. En principe, la communication inter-étatique peut servir à protéger les populations d'un État tiers contre le gouvernement de cet État. Mais cette grande conception presque révolutionnaire, qui avait

antérieurement fait son entrée dans la Convention européenne des Droits de l'homme, ne s'est pas consolidée dans les mœurs diplomatiques. Il paraît que les gouvernements n'aiment pas les confrontations dans des procédures formelles aussi longtemps que leurs intérêts directs n'ont pas été touchés. Ils pensent que la diplomatie silencieuse est plus efficace. D'autre part, ils craignent aussi de brouiller les relations avec un État critiqué par eux. Clairement, la communication inter-étatique ne sera utilisée que dans des circonstances extrêmes quand tous les autres moyens ont échoué. Telle est également l'expérience depuis plusieurs décennies au niveau européen.

Les procédures confiées aux organes constitués par des experts ne sont pas restées les seules instances de contrôle. Après que la Commission des Droits de l'homme, un organe composé d'états, s'était obstinée à dire pendant des décennies qu'elle n'avait aucune compétence pour apprécier quant au fond les plaintes qui arrivaient chez elle de tous les coins du monde, un grand revirement eut lieu en 1974 après la chute du gouvernement Allende au Chili. Du coup, même les États socialistes s'alignaient sur l'idée que la communauté internationale devait réagir au moins par les paroles aux atrocités commises par les nouvelles autorités militaires. Logiquement, la critique qu'on avait formulée à l'égard du Chili ne pouvait pas rester cantonnée dans les rapports avec ce pays. Successivement, la Commission des Droits de l'homme et l'Assemblée générale ont alors commencé à examiner la situation des Droits de l'homme dans des pays où la dégradation de l'appareil gouvernemental avait atteint des bas qui ne pouvaient plus être dissimulés. Toutefois, ces procédures ont connu un haut degré de politisation. Certains états se sont fait élire à la Commission des Droits de l'homme non pas pour apporter leur aide au renforcement des Droits de l'homme dans le monde, mais plutôt pour défléchir la critique à leurs homologues. L'exaspération et la déception ont alors grandi jusqu'à un point où finalement la décision a mûri de remplacer la Commission des Droits de l'homme par un autre organe, le Conseil des Droits de l'homme. La réforme, adoptée en mars 2006, n'a pas apporté tous les résultats espérés. Mais l'une des nouvelles réformes introduites par cette réforme, l'examen périodique universel (souvent appelé, selon son acronyme en anglais, UPR), semble hautement prometteur en ce que tous les états sont désormais tenus de présenter un bilan de leurs pratiques dans le domaine des Droits de l'homme, non seulement ceux qui ont ratifié les grandes conventions au niveau universel. En des termes purement chronologiques, on ne peut pas être content du format de l'examen auquel seront ainsi soumis les états. Une séance publique limitée à trois heures seulement ne permet guère de discuter en profondeur tous les points nécessitant une attention accrue. Mais les interlocuteurs dans la procédure sont les gouvernements des autres États membres de l'ONU. Donc, le poids des contrôleurs s'est considérablement accru. Leurs vues ne sauraient être rejetées aussi aisément que les vues d'un comité composé d'experts. Naturellement, il faut du courage pour dénoncer les abus commis par l'un des grands. L'avenir montrera si l'on a trouvé une bonne recette pour convaincre même les gouvernements les plus récalcitrants qu'ils doivent changer cours.

■ LE CONTEXTE GÉNÉRAL DES DROITS DE L'HOMME

De plus, on a successivement appris que les plus belles procédures juridiques servent à très peu de chose si dans le pays concerné un contexte favorisant la jouissance des Droits de l'homme fait défaut. Il est clair que la guerre avec ses sacrifices de vies humaines menace les droits de tous les membres de la société affectée. Chercher à prévenir l'éclatement d'une guerre équivaut donc en même temps à protéger les Droits de l'homme. Cette constatation très simple met en même temps en doute la philosophie générale sous-jacente à la théorie des Droits de l'homme. Généralement, on regarde l'État, surtout son gouvernement, comme l'ennemi à qui l'on doit imposer des interdictions pour qu'il n'enfreigne pas la sphère privée de ses citoyens. Cependant, sans État il n'y a pas de sécurité, la vie humaine est menacée, et chacun vit dans une anarchie qui ne connaît pas de lendemain. En Somalie, exemple topique d'un « failed state », toute l'infrastructure s'est écroulée. Il ne reste plus que des bandes qui luttent entre elles pour l'hégémonie. Aucune responsabilité n'existe. L'adage de Thomas Hobbes : *homo homini lupus*, se confirme dans une réalité sanglante.

Ce ne sont pas seulement les guerres qui ne laissent point de place aux Droits de l'homme. Ces droits ne peuvent s'épanouir que s'il y a une infrastructure générale non seulement matérielle, mais également constitutionnelle. La première de ces exigences est l'état de droit. Dans un état de droit, l'action de l'État est guidée et restreinte par le droit. Parmi les éléments juridiques, les Droits de l'homme, ayant leur base soit dans un instrument constitutionnel, une loi ordinaire ou une convention internationale, jouent un rôle primordial. Pour que les Droits de l'homme puissent produire leur plein effet, il faut donc qu'ils soient pris en compte et respectés par les instances nationales compétentes. Leur impact n'est jamais automatique. Il faut des règles qui définissent leur champ d'application et leur portée. Quand c'est une dictature qui décide tout, l'individu se trouve soumis à l'arbitraire des gouvernants.

À elle seule, la notion d'*État de droit* n'est pas très efficace. Aisément, un appareil judiciaire peut devenir un outil au service du gouvernement. Dans certains pays, on a recours à des méthodes brutales pour intimider les juges. Un juge dont la famille est soumise à des menaces n'a généralement pas le courage de résister à la pression qui est ainsi exercée indirectement sur lui. Dans le passé récent, les gouvernements ont continuellement affiné leurs méthodes pour faire peser leur poids sur les magistrats. Dans les pays socialistes, les plus hautes cours avaient le droit d'envoyer des missives aux tribunaux inférieurs. Très souvent, également, les plus hautes cours sont composées d'adhérents du régime au pouvoir. Par conséquent, dans les affaires politiques le droit objectif n'a guère de chance de produire ses effets.

C'est pour cette raison que le concept de bonne gouvernance a acquis une importance de plus en plus grande. Ce concept, développé par la Banque mondiale, souligne surtout la responsabilité des gouvernants et le principe de transparence. Un vrai cadre pour la bonne gouvernance ne peut exister que dans une démocratie où toutes les personnes se trouvant dans une position d'autorité doivent rendre des comptes ou bien devant leurs supérieurs ou bien devant leurs électeurs par le truchement du parlement national. À cet égard, la DUDH en a jeté les bases en

précisant dans son article 21 que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et que, plus généralement, « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ». Le PIDCP a repris cette formule par des mots largement similaires dans son article 25.

Il faut également reconnaître que le respect et la mise en œuvre des Droits de l'homme sont bien plus aisément assurés dans une société qui jouit d'un bien-être matériel considérable que dans une société qui vit dans la pauvreté. Selon le mot fameux d'Anatole France, il est interdit « aux riches comme aux pauvres de coucher sous les ponts, de mendier dans la rue et de voler du pain. » Celui qui est quotidiennement menacé de faim et pour qui l'existence consiste à gagner sa survie au jour le jour, sans jamais pouvoir viser des buts plus lointains, se voit privé de tout ce qui fait la spécificité de la dignité humaine. C'est donc à juste titre que les gouvernements du monde ont décidé, en formulant leurs objectifs du millénaire (résolution 55/2, 8 septembre 2000), de s'attaquer à la pauvreté pour la réduire de moitié jusqu'en 2015. Malheureusement, il s'avère déjà au moment actuel, à l'heure où la moitié du chemin jusqu'en 2015 a été parcouru, que cet objectif ne sera pas atteint. La communauté internationale n'est pas impuissante. Mais tous les acteurs impliqués sont appelés à scruter leur conscience. Sans l'engagement actif des hommes et des femmes concernés eux-mêmes toutes les tentatives de faire disparaître la faim seront vouées à l'échec.

■ L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ

Seulement certains utopistes estiment que la pleine reconnaissance et mise en œuvre des Droits de l'homme dépend entièrement de la bonne volonté des gouvernements. Même un gouvernement qui est à même de contrôler son territoire, ne contrôle jamais sa société de façon totale. Gouverner dans une société démocratique est à la fois plus aisé et plus difficile que dans une dictature. Le gouvernement démocratique possède évidemment une légitimité qui fait défaut à une dictature. Par ailleurs, le gouvernement démocratique est obligé de gagner la confiance du peuple pour toute décision et action qu'il prend. Cette vérité très simple ne crée pas de difficulté aussi longtemps que les citoyens sont des personnes éclairées qui, dans leur existence individuelle et sociale, poursuivent des buts qui sont en conformité avec la philosophie qui sous-tend les principes des Droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans la DUDH et dans les instruments conventionnels subséquents. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Dans une société, il peut y avoir des groupes qui agissent ouvertement contre les principes directeurs dans le domaine des Droits de l'homme, tels l'égalité juridique entre les hommes et les femmes. La mutilation génitale des jeunes femmes en fournit un autre exemple. Beaucoup d'abus contre la dignité humaine ont un arrière-fond religieux comme la crémation des veuves. Dans de telles situations, l'état est tenu de protéger les victimes potentielles. D'autre part, face à de tels phénomènes sociaux, les gouvernements se heurtent à une résistance tantôt ouverte, tantôt cachée. Pour ne pas risquer une opposition trop forte, souvent ils préfèrent ne pas regarder de trop près. Passer sous silence des attaques contre certains groupes minoritaires de-

vient pour eux une stratégie de survie. Dans bon nombre de cas, les gouvernements se plient même aux vœux des groupes religieux dominants en faisant siennes les demandes d'un clergé qui cherche à maintenir sa domination par tous les moyens. Le pire exemple d'une telle dictature religieuse est constitué par une législation qui érige en crime passible de punition sévère, même de la peine de mort, le fait pour un individu de quitter sa religion d'origine et d'en choisir une autre. Malheureusement, le langage clair de la DUDH (article 18 : droit de changer de religion) a été dilué par la suite étant donné que le PIDCP (article 18) se borne à disposer que chacun a le droit « d'adopter une religion », une formule ambiguë qui se prête à des interprétations les plus variées. Sans égard pour la liberté spirituelle de l'individu, les détenteurs du pouvoir en Iran poursuivent une politique qui fustige toute déviation de l'Islam considéré comme le salut suprême.

N'est-il pas anti-démocratique de s'opposer à un courant fort dans la population en essayant de mettre en œuvre des réformes par la contrainte ? Les Droits de l'homme doivent-ils être le reflet des jugements de valeur qui règnent dans une société ? On peut dire sans hésitation que les droits de la personne humaine sont d'autant plus effectifs qu'ils s'accordent avec les structures et tendances morales et intellectuelles des populations concernées. En effet, depuis la conférence mondiale des Droits de l'homme de Vienne en 1993 l'accent a de plus en plus fréquemment été mis sur la nécessité de tenir compte des spécificités culturelles des différentes sociétés, ainsi apportant un tempérament au principe de l'universalité des Droits de l'homme. Cette tendance a de nouveau été mise en relief par le sommet mondial de 2005. Dans la résolution 60/1 du 16 septembre 2005 l'Assemblée générale a cherché à trouver une formule de compromis en affirmant (§ 121):

Il convient certes de garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, mais tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et protéger tous les Droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

C'est une réserve en faveur des traditions anciennes mais qui est équilibrée par l'accent mis sur la nécessité, malgré ces particularités, de respecter l'essence des Droits de l'homme. Comme Yadh Ben Achour dans ce même numéro de la revue *Aspects*, nous sommes d'avis que l'esprit de rationalisme éclairé qui a produit la DUDH s'oppose à une prédominance de la pratique et de l'histoire dans l'interprétation des Droits de l'homme tels qu'ils ont été consacrés par les instruments universels au cours des six décennies depuis 1948. Les Droits de l'homme sont plus qu'un reflet de la réalité empirique. Dans leur langage parfois passionnel s'incarnent deux valeurs fondamentales, l'égalité et la liberté de tous les êtres humains. Si l'on regarde sobrement les doctrines qui prônent l'inégalité de certaines catégories de personnes, on y trouve toujours une tentative de maintenir des suprématies et inégalités qui ont été acquises, dans le passé, par la force physique. Ainsi donc, malgré le respect pour les cultures et civilisations qui se défendent souvent avec beaucoup de peine contre la loi du marché, on ne devrait pas se laisser intimider par le cri de guerre qu'il s'agit de préserver une tradition vénérable contre les dangers d'extinction. Expulser les jeunes filles des écoles et les réserver

aux garçons est aussi peu défendable que la crémation des veuves. Il est rassurant de noter que le Comité des Droits de l'homme, dans ses observations finales récentes concernant le Soudan, n'a pas hésité à dénoncer surtout la discrimination pratiquée à l'égard des femmes, sans accepter la thèse selon laquelle certaines de ces pratiques étaient dictées par des dogmes religieux⁴.

Il est donc évident que, dans beaucoup de secteurs, la mise en œuvre des Droits de l'homme n'échoue pas tellement en raison d'un manque de volonté de la part des gouvernants. Ce sont des groupes privilégiés de la population qui se battent pour leurs privilèges en présentant leur lutte comme une défense héroïque de valeurs sociales appartenant à l'héritage culturel de la nation. Dans de telles situations, le recours à la contrainte n'est guère susceptible de changer les esprits en un tournemain. Il faut plutôt des processus d'éducation qui, dans une société de personnes adultes, avancent par la liberté d'expression qui permet de dénoncer les abus et de bien mettre en exergue les aspects immoraux et anti-démocratiques des représentants de la classe dominante. Au fond, il est banal de constater que les états ne sont pas seulement composés de leurs gouvernements, mais que les états et leurs sociétés forment une unité indissociable. C'est seulement si les gouvernements et leurs peuples sont d'accord pour se placer tous les deux sous le signe des Droits de l'homme, de la dignité, de l'égalité et de la liberté de tous les êtres humains, que les Droits de l'homme produiront leur plein effet au profit de tous les êtres humains individuellement et de la société englobant la totalité des individus.

■ OBSERVATIONS FINALES

Les sceptiques diront que le concept des Droits de l'homme, introduit dans le droit international par la DUDH, n'a guère changé le cours de l'histoire, et ils invoquent les rapports annuels d'Amnesty international pour étayer leurs appréciations négatives. Il est vrai que les informations qui nous atteignent jour après jour ne sont pas rassurantes. Mais la DUDH a profondément changé le climat général. Le destin de l'individu n'est plus confié uniquement au bon vouloir de son gouvernement. La communauté internationale possède l'autorité de l'aider et de l'assister dans toute la mesure du possible. Il est évident que cette faculté se transforme encore trop rarement en réalité. Mais le coup d'envoi a été donné. Les décisions concrètes de tous les gouvernements révéleront si la dignité de l'être humain se trouve véritablement au centre du droit international comme l'a proclamé pour la première fois la DUDH le 10 décembre 1948.

⁴ Observations finales du 26 juillet 2007, doc. ONU CCPR/C/SDN/CO/3, 29 août 2007.